## Mesures d'adaptation raisonnables

Les mesures d'adaptation raisonnables permettent une plus grande égalité des chances et augmentent l'accès à l'emploi, aux services et au logement des personnes ayant des besoins spéciaux fondés sur certaines caractéristiques, comme les handicaps physiques ou mentaux. Ces mesures peuvent impliquer d'éliminer les obstacles à la pleine participation à la société; il s'agit souvent d'un changement simple et peu coûteux de la manière dont un service est généralement offert, qui tient compte des besoins d'une personne. Par exemple, un fournisseur de services peut lire à haute voix des renseignements imprimés à un client aveugle ou malvoyant ou, encore, fournir les renseignements en d'autres formats.

Une mesure d'adaptation est « raisonnable » lorsqu'une procédure adéquate a été mise en place et que les efforts déployés et les mesures prises sont suffisants. Quiconque estime qu'un employeur, un locateur, un fournisseur de services ou toute autre partie responsable n'a pas pris les mesures nécessaires pour répondre de façon raisonnable à des besoins spéciaux pourrait déposer une plainte auprès de la Commission des droits de la personne du Manitoba. Pour décider si des mesures raisonnables ont été prises, la Commission examinera à la fois la démarche effectuée pour répondre aux besoins spéciaux ainsi que les mesures d'adaptation découlant de cette démarche.

En vertu du Code des droits de la personne, le fait de ne pas proposer de mesures d'adaptation raisonnables constitue une discrimination.

## Qu'entend-on par « préjudice excessif »?

Il s'agit d'une mesure d'adaptation qui devient si difficile qu'elle entraîne un préjudice déraisonnable ou excessif.

Certains facteurs qui déterminent si une mesure raisonnable peut entraîner un préjudice excessif comprennent : les coûts financiers, les préoccupations en matière de santé et de sécurité, les répercussions sur les autres employés et utilisateurs des services et les répercussions sur d'autres droits protégés. Un préjudice excessif doit être déterminé sur la base de faits et non de suppositions.

Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez le site Web de la Commission des droits de la personne du Manitoba au <u>manitobahumanrights.ca/index.fr.html</u>. Vous trouverez les lignes directrices sur les mesures d'adaptation raisonnables (appelées « accommodement raisonnable ») sous la rubrique « Ressources ».

